



VILLEJUIF
Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
Département du Val de Marne-Arrondissement de l'Hay-les-Roses

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : PORTANT NOMINATION DES AGENTS CONTRÔLEURS POUR LES OPÉRATIONS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU le règlement général 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°202-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

VU la délibération du 14 décembre 2022 relative à la rémunération des agents mobilisés pour le recensement,

Considérant qu'il y a lieu de nommer des agents contrôleurs pour les opérations du recensement de la population 2026,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées en qualité d'agents contrôleurs pour les opérations de collecte du recensement de la population pour l'année 2026 :

- Madame Ewa LORENZETTO,
- Madame Sandrine SALVANT,
- Madame Stéphanie SACCASYN.


ARTICLE 2 : Précise que cet arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Val de Marne.

ARTICLE 3 : Précise que le Maire, le Directeur Général des Services et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Précise que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

Fait à Villejuif, le 05 FEV. 2026

Pierre GARZON
Maire
Conseiller Départemental
du Val de Marne



Certifié exécutoire compte tenu :
du dépôt en Préfecture le
de la transmission au Tribunal de Grande Instance le
de l'affichage le
de la notification à l'intéressé (e) le.....